

Personne-ressource :
Lorne Herlin
Avocat, Mise en application
(604) 331-4752, lherlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3518
Le 27 février 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Zygmunt Janiewicz – Contraventions aux articles 1(c), 4 et 5 du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a prononcé des sanctions disciplinaires contre Zygmunt Janiewicz (M. Janiewicz), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit et représentant inscrit - options à la succursale de Kelowna de Société de valeurs Global Inc. (Global), membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Dans une décision écrite prononcée le 3 février 2006, la formation d'instruction a jugé qu'au cours de la période allant de janvier 2000 à mai 2000, M. Janiewicz, qui était alors employé comme représentant inscrit et représentant inscrit – options chez Global, a commis les contraventions suivantes :

- (i) il n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de s'assurer que les recommandations faites à une cliente et les opérations effectuées dans le compte de celle-ci convenaient à cette cliente et correspondaient à ses objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 de l'Association ou de l'article 1 du Statut 29 de l'Association (dans la version de l'époque);
- (ii) il a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans son autorisation et sans que le compte ait été désigné et approuvé comme un compte carte blanche par son employeur, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'Association ou de l'article 1 du Statut 29 de l'Association (dans la version de l'époque).

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Janiewicz :

- une amende de 50 000 \$;
- le paiement d'une somme de 8 345 \$US, constituant le remboursement de commissions gagnées par lui à l'occasion des opérations ne convenant pas à sa cliente;

- une suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'Association pendant une période de six mois;
- l'obligation que toute nouvelle autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'Association soit subordonnée à une période de surveillance étroite par son employeur de 12 mois;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen après avoir suivi le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* offert par le CSI.

Sommaire des faits

Le contexte

L'affaire se rapporte à des faits survenus au cours de la période allant de janvier à mai 2000.

M. Janiewicz est entré dans la profession comme représentant inscrit en janvier 1996 et est devenu représentant inscrit – options en juillet 1997. Il est entré au service de Global le 2 décembre 1997 et a continué à travailler pour cet employeur jusqu'au 3 octobre 2000. Il n'est plus employé dans la profession depuis le 24 octobre 2000.

En mars 1999, AN a ouvert un compte sur marge en dollars US et un compte position acheteur en dollars CAN chez Global. M. Janiewicz était le représentant inscrit qui a signé le formulaire de demande d'ouverture de compte pour ces deux comptes et il était le représentant inscrit désigné à l'égard de ces deux comptes.

Le formulaire de demande d'ouverture de compte de AN pour le compte sur marge US donnait notamment les renseignements suivants :

- elle était une femme au foyer de 41 ans;
- elle n'avait aucune expérience du placement dans des options, des actions privilégiées, des marchandises/contrats à terme et des placements spéculatifs;
- elle avait une expérience modérée du placement dans des actions ordinaires, des obligations, des titres du marché monétaire, des titres de nouvelles émissions et des organismes de placement collectif;
- ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; croissance, 50 % ;
- sa valeur nette totale était estimée à 500 000 \$ (200 000 \$ d'actif liquide et 300 000 \$ d'actif immobilisé).

À l'époque de l'ouverture de ces comptes chez Global, AN a transféré environ 182 174 \$ d'actifs d'un compte détenu auprès d'une autre société membre de l'Association. Elle a aussi informé M. Janiewicz qu'elle était mère célibataire de deux enfants, qu'elle souhaitait que son compte soit géré de manière prudente et qu'elle comptait sur ses placements pour lui procurer un revenu.

Première contravention : placements non appropriés

Au cours de la période allant de janvier à mai 2000, M. Janiewicz a effectué environ 65 opérations dans le compte sur marge US de AN, dont 64 consistaient en l'achat ou la vente d'options de vente. AN ne détenait aucun des titres sous-jacents à ces options de vente. Les opérations sur options ont entraîné des frais de commission d'environ 16 690 \$US pour AN, dont la moitié ont été versés à M. Janiewicz.

Au 30 novembre 2000, après une période de moins de 11 mois, ces opérations dans le

compte sur marge en \$US d'AN avaient entraîné des pertes d'environ 42 100 \$US.

AN ne comprenait pas le fonctionnement des options et n'était pas en mesure de juger des risques liés aux opérations sur options. Les 65 opérations effectuées dans le compte d'AN par M. Janiewicz n'étaient pas appropriées pour AN compte tenu de ses objectifs de placement, de sa situation financière et de ses connaissances et de son expérience du placement.

Deuxième contravention : opérations discrétionnaires

AN a eu quelques discussions avec M. Janiewicz au sujet de ses comptes chez Global et elle recevait ses relevés mensuels et ses avis d'exécution pour les comptes pendant cette période de 11 mois. M. Janiewicz a décidé, de façon discrétionnaire, le type, la quantité et le prix des titres, ainsi que le moment des opérations pour environ 41 des 65 opérations. Il a effectué ces opérations discrétionnaires sans l'autorisation de AN et sans que le compte sur marge US ait été désigné et approuvé comme un compte carte blanche par Global.

Global a indemnisé AN suite aux pertes subies par celle-ci en raison des opérations dans le compte sur marge US.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association